

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2022 au 2 décembre 2024 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation des gicleurs.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées par ce projet de règlement occasionneront des coûts supplémentaires de construction évalués à 141,2 millions de dollars.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Nathalie Brisson, architecte, Direction de la réglementation, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone 418 643-1203 ou à l'adresse courriel : nathalie.brisson@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles par intérim, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. L'article 6 du Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, tel que modifié par le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1213-2019 du 11 décembre 2019, est modifié à nouveau par le remplacement, au dernier alinéa de la note B-2.1.3.6 de l'appendice 1, de « 2 décembre 2022 » par « 2 décembre 2024 ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « sept ans » par « neuf ans ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77928

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre aux physiothérapeutes d'effectuer, selon une ordonnance, un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies, à la condition qu'ils soient détenteurs d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre.